



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN, AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION MOTO-CLUB RIDE FOR FUN, POUR
L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT « SUPERCROSS D'AGEN »**

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par une décision du Président n° *******, en date du **XX XXXX** 2021,

Ci-après désignée « *l'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

ET :

L'Association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN, dont le siège se trouve lieu-dit « Bouscaret », 47300 VILLENEUVE SUR LOT, représentée par son Président, Monsieur Cédric LUCAS,

Ci-après désignée « *l'occupant* »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement « *SUPERCROSS D'AGEN* », qui se tiendra le samedi 21 août 2021 au sein du parc Walygator, l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN a sollicité l'Agglomération d'Agen afin que cette dernière l'autorise à occuper temporairement deux parcelles dont elle demeure propriétaire et qui se situent à proximité du parc Walygator.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN à occuper des parcelles appartenant à l'Agglomération d'Agen, pour l'organisation de l'évènement « *SUPERCROSS D'AGEN* », qui se déroulera le samedi 21 août 2021 au sein du parc Walygator.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

Les parcelles objet de la présente convention sont les suivantes :

LOCALISATION	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
Lieu-dit « <i>Bordeneuve</i> » ESTILLAC	AB	110	599 m ²
Lieu-dit « <i>Bordeneuve</i> » ROQUEFORT	AL	35	1 317 m ²

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX

Les parcelles citées ci-dessus sont mises à disposition de l'occupant pour l'organisation, la préparation et la tenue de l'évènement « *SUPERCROSS D'AGEN* ».

L'accès à ces parcelles sera utilisé pour les besoins de l'occupant par des véhicules utilitaires de type trafic avec remorque, pour permettre le transport de motos à l'entrée et à la sortie du site. Aucun public ne pourra emprunter cet accès, lequel sera sécurisé par des barrières et la présence de vigiles.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du vendredi 20 août 2021 à 6h00 et jusqu'au dimanche 22 août 2021 à 17h00 afin de permettre l'organisation, la préparation et la tenue de l'évènement « *SUPERCROSS AGEN* ».

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans leur état actuel et déclare les connaître parfaitement pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention. En effet, un état des lieux d'entrée en présence des deux parties sera dressé par un huissier, cela aux frais de l'occupant.

Pendant la durée de la présente convention, l'occupant s'engage à jouir paisiblement des lieux occupés sans y commettre de dégradations. A ce titre, il s'engage à les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'intégrité ainsi que la sécurité des lieux occupés, sous peine de résiliation, à effet immédiat, de la présente convention. Ainsi, il ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux. Il sera tenu de déclarer immédiatement à l'Agglomération d'Agen toute dégradation qu'elle constaterait, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais à la réparation de la dégradation constatée.

L'occupant devra également assurer l'ouverture et la fermeture des lieux ainsi que le contrôle des entrées et sorties. Il sera tenu de laisser les représentants de l'Agglomération d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il devra remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient au moment de son entrée en jouissance. Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Leur comparaison servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état nécessaires ou fixer les indemnités correspondantes à ces travaux, lesquelles seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'occupant devra être assuré au titre de sa responsabilité civile pour la durée définie à l'article 4 de la présente convention. Il adressera à l'Agglomération d'Agen une copie de l'attestation d'assurances avant son entrée sur les lieux.

Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances toute dégradation se produisant sur les lieux occupés. Par ailleurs, il ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération d'Agen, en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont elle pourrait être victime sur les lieux occupés.

L'occupant fera son affaire personnelle des risques pouvant provenir de son activité. Celui-ci sera seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité sur les lieux occupés. Il appartiendra à ce dernier de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'activité.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit pour toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS

Pendant la durée de la présente convention, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des terrains occupés et d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préavis ni indemnité et sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier à tout moment, sans préavis et sans indemnité, la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le

**Pour L'AGGLOMERATION D'AGEN,
Le Président**

Pour l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN,

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR

Monsieur Cédric LUCAS

PROJET